



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 67708

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les modalités du congé de présence parentale. Mis en place depuis le 1er janvier 2001, le congé de présence parentale permet aux parents d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté, de suspendre l'exécution de leur contrat de travail et de rester aux côtés de leur enfant, pour une durée maximale d'un an. L'une des missions du comité de suivi installé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 était l'amélioration du dispositif initial. Le plan de mobilisation nationale contre le cancer pour 2003-2007 a d'ailleurs intégré cet objectif dans son point 57. Différentes rencontres ont eu lieu à ce sujet entre le ministère de la famille et les différents partenaires concernés. Toutefois, alors qu'un calendrier devait enfin être établi afin d'élaborer des mesures d'amélioration de ce dispositif, en concertation étroite avec les associations, aucune proposition concrète n'a pour l'instant été annoncée sur ce plan. Cette situation paraît fort regrettable dans la mesure où la totalité des familles auxquelles est destiné le congé de présence parentale ne peuvent en bénéficier, faute d'attractivité du dispositif. Aussi il souhaiterait savoir s'il entend améliorer les modalités du congé de présence parentale, par l'augmentation de l'allocation perçue et par la simplification des procédures administratives obligatoires.

Texte de la réponse

L'allocation de présence parentale a pour objet d'aider financièrement les familles ayant en charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants. L'ouverture du droit à cette prestation nécessite de remplir certaines conditions liées, d'une part, à l'enfant (être âgé de moins de vingt ans et un état de santé nécessitant une présence soutenue des parents de quatre mois au moins attestée par un certificat médical) et, d'autre part, à la situation professionnelle du ou des parents (interruption ou réduction de l'activité professionnelle salariée ou non salariée). Ainsi, ces conditions d'attribution permettent à tout parent et à n'importe quel moment de sa vie professionnelle de prétendre au bénéfice de l'allocation de présence parentale. Il ressort des enquêtes menées auprès des allocataires que ceux-ci sont très satisfaits de la prestation. Cependant, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les modalités envisageables d'évolution de la prestation et du congé allant dans le sens d'une plus grande souplesse. Le congé de présence parentale doit en effet être adapté aux évolutions de la maladie de l'enfant et la prestation doit mieux compenser la perte d'activité. C'est la raison pour laquelle le ministère de la santé et des solidarités examine actuellement les modifications qui doivent être apportées à cette prestation pour qu'elle réponde au mieux aux attentes des parents et des enfants concernés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67708

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6227

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8410